

**Lettre en date du 28 mars 2007 adressée au greffier par le coagent
de la République du Honduras**

[Traduction]

Me référant à l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 23 mars 2007 et portant la référence 130088, adressée à S. Exc. M. Max Velásquez Díaz et à S. Exc. M. Roberto Flores Bermúdez, agents de la République du Honduras, par laquelle vous avez communiqué copie de la réponse écrite datée du 22 mars 2007 de l'agent de la République du Nicaragua à la question posée par le juge Simma à l'audience tenue le 20 mars 2007.

Pour ce qui concerne la réponse susmentionnée du Nicaragua, le Gouvernement du Honduras estime que, en grande partie, ladite lettre ne répond pas à la question posée et se contente de réaffirmer différentes positions du Nicaragua concernant les îles du Honduras, positions sur lesquelles ce dernier a opposé des arguments au cours de la procédure orale.

S'agissant de la question posée par le juge Simma, le Gouvernement du Honduras rappelle que, le 23 mars 2007, son conseil a démontré que, dans des situations géographiques telles que celles de l'espèce, où les îles sont susceptibles de se retrouver du mauvais côté d'une ligne de délimitation proposée — les îles honduriennes n'étant pas situées à proximité immédiate de la côte du Nicaragua —, la technique consistant à les enclaver complètement n'a pas été utilisée dans la pratique des Etats ; il ressort au contraire de la pratique des Etats que, en pareilles circonstances, la technique de la demi-enclave devrait être utilisée, les îles se voyant alors dotées tout autour d'elles d'une mer territoriale de 12 milles marins.

Veillez agréer, etc.
